



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2023-166-DDT portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de Fuissé

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-39,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-6 à L. 2224-12 et D.2224-5-1 à R. 2224-22-6,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral 02/4283/2-3 du 18 décembre 2002 autorisant la construction d'un lagunage aéré à Fuissé,
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 6 juillet 2023 sur le projet d'arrêté,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant la station d'épuration de Fuissé est caduc,

Considérant que la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement a évolué et soumet le système d'assainissement non plus à autorisation, mais à déclaration,

Considérant que la préservation du cours d'eau récepteur nécessite de maintenir les exigences épuratoires fixées en 2002,
Considérant que ces exigences doivent être rendues compatibles avec l'arrêté du 21 juillet 2015,
Considérant que l'amélioration du traitement fait partie du programme d'actions du schéma directeur d'assainissement et que les niveaux de rejet seront réexaminés lors de la préparation de cette opération,

ARRÊTE

Article 1 : objet de la déclaration

Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de Fuissé.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Le système de collecte ne comporte ni poste de pompage, ni déversoir d'orage.

Les caractéristiques de l'unité de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Type de traitement	Références cadastrales	Milieu récepteur	Capacité nominale EH
Lagunage aéré	Fuissé B838	La Merlasse	9 500 EH (570 kg DBO5/j)

Capacité hydraulique	
Débit moyen journalier	225 m ³ /j
Débit de pointe horaire	23,5 m ³ /h

La filière de traitement des eaux usées est composée des équipements suivants :

- poste de relevage avec trop-plein et regard de mesure du débit surversé ;
- débitmètre sur la conduite de refoulement d'entrée de station ;
- lagune d'aération de 5 400 m³ équipée d'une cloison siphonide en tête et de 2 aérateurs de surface ;
- lagune de décantation de 2 000 m³ ;
- filtre planté de roseaux séparé en 2 casiers de 100 m² ;
- canal Venturi de mesure du débit de sortie.

Article 2 : prescriptions générales

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 = déclaration.	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- Niveaux de rejet :

Les performances épuratoires à respecter en concentration et* rendement pour cette unité de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration et* rendements		Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/L	80 %	50 mg/L
DCO	125 mg/L	75 %	250 mg/L
MES*	35 mg/L	90 %	85 mg/L

* Les performances épuratoires pour le paramètre MES sont à respecter en concentration ou rendement jusqu'au 31 décembre 2028, puis en concentration et rendement à partir du 1^{er} janvier 2029.

- Amélioration du traitement :

Dans un délai de 10 ans au plus à compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage réévalue l'impact du système d'assainissement sur le cours d'eau récepteur et met en œuvre les améliorations nécessaires à la préservation de son bon état.

Article 4 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fuissé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : exécution

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire est chargé de la notification au pétitionnaire et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 19 juillet 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr